## WAEBER MEMBREZ BRUCHEZ MAUGUÉ

## Avocats

12, rue Verdaine – case postale 3647 – 1211 Genève 3 Tél. +41 (0)22 312 35 55 – Fax +41 (0)22 312 35 58 – info@wmbavocats.ch – www.wmbavocats.ch

Jean-Bernard WAEBER Conseil

François MEMBREZ Dipl. English law, Bristol

Christian BRUCHEZ Avocat spécialiste FSA droit du travail

Eric MAUGUÉ Avocat spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances M. Sc. London School of Economics

Giuseppe DONATIELLO Docteur en droit Avocat spécialiste FSA droit du travail

Samantha EREMITA

Emilie CONTI Avocate spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances

Franco SACCONE
Marianne SMADJA

Sylvianne ZEDER-AUBERT Clerc d'avocat

Salomé DONNET Avocate-stagiaire

Chers Messieurs,

## Recommandé

Monsieur Thierry DROCCO, Commandant de la Gendarmerie du Canton de Genève

Monsieur François SCHMUTZ, Chef de la Police Judiciaire

Monsieur Philippe BERTSCHY, Directeur général de l'Office cantonal de détention

Genève, le 30 octobre 2015

Je vous informe que, suite au préavis de grève déposé par le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné pour le 10 novembre 2015, l'Union du Personnel du Corps de Police du canton de Genève (UPCP) et le Syndicat de la police judiciaire (SPJ) m'ont consulté au sujet des modalités d'exercice du droit de grève au sein de la police et, en particulier au sujet de la question du service minimum. Mes mandants font élection de domicile à l'Etude.

Les articles 28 al. 4 Cst féd et 37 al. 2 Cst GE prévoient que l'interdiction de la grève et la limitation de son emploi afin de garantir un service minimum doivent être fondées sur la loi. Comme vous devez le savoir, il n'existe actuellement, dans le canton de Genève, aucune loi permettant d'interdire à certains fonctionnaires le recours à la grève ou d'imposer un service minimum.

Par ailleurs, toute restriction du droit de grève doit non seulement être prévue par la loi, mais elle doit encore être justifiée par des motifs d'ordre public et être conforme au principe de proportionnalité. Comme l'indiquait le Tribunal fédéral dans un arrêt du 23 mars 1995 (publié in SJ 1995 p. 681), le principe de proportionnalité empêche que sous couvert de service minimum, la grève soit interdite à des fonctionnaires dont la présence n'est en réalité pas absolument nécessaire (consid. 4a); en d'autres termes, seuls les intérêts vitaux de l'Etat et des usagers doivent être protégés et le service minimum doit être limité aux opérations strictement nécessaires.

Pour respecter le principe de proportionnalité, il se justifie que le service minimum ne soit pas imposé unilatéralement, mais fasse l'objet d'une négociation avec les syndicats.

Lors des précédentes grèves des 16 décembre 2014 et 29 janvier 2015, vous aviez refusé de négocier les contours du service minimum avec les syndicats. Bien plus, vos services ont imposé un « service minimum » qui dépassait largement les intérêts vitaux de l'Etat et de la population. En effet, ce « service minimum » correspondait aux prestations ordinaires assurées par la police et la prison en temps normal. Ce « service minimum » était ainsi largement supérieur au service assuré durant les nuits, les week-ends et les ponts (ou également lors de l'allocution au personnel du 27 mars 2015 de Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre MAUDET), qui permet pourtant de garantir la sécurité de l'Etat et de la population genevoise.

Une telle manière d'agir porte une atteinte inadmissible au droit de grève garanti par les Constitutions fédérale et genevoise et ne saurait donc se reproduire lors de la grève du 10 novembre 2015.

L'UPCP et le SPJ exigent donc que des négociations soient immédiatement ouvertes sur les modalités du service minimum lors de la grève du 10 novembre 2015 afin que celui-ci, dans le respect du principe de proportionnalité, se limite aux prestations indispensables pour assurer la sécurité de l'Etat et de la population genevoise. Si, par impossible, vous deviez persister dans la position de refus de négocier adoptée lors des précédentes journées de grève et imposer unilatéralement, en violation des Constitutions fédérale et genevoise, un « service minimum » dépassant les intérêts vitaux de l'Etat et de la population, mes mandats entendent déposer un recours devant la Chambre administrative. Ils demandent donc, dans ce cas, qu'une décision formelle motivant le refus de négocier et fixant les modalités concrètes du service minimum prévu lors de la grève du 10 novembre 2015 (avec les effectifs minimaux précis pour chaque poste, brigade, service et établissement pénitentiaire) leur soit notifiée d'ici au 4 novembre 2015.

Dans l'attente de votre détermination, je vous prie de croire, chers Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christian RRIICHEZ